

CODE DISCIPLINAIRE

SAISON SPORTIVE 2019/2020

CHAPITRE 1

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 :

En matière disciplinaire, la Fédération a l'autorité la plus étendue pour se prononcer sur toutes les infractions aux règlements généraux et pour décider toutes sanctions prévues à l'article 2 ci-dessous du présent code.

La compétence de la Fédération s'étend notamment aux matières suivantes :

- ✓ Indiscipline des joueurs, entraîneurs, dirigeants ou public.
- ✓ Atteinte à la morale sportive, manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football ou des affiliés de la Fédération.

SANCTIONS

Article 2 :

Les sanctions applicables en matière disciplinaire sont les suivantes :

➤ **Sanctions disciplinaires applicables aux joueurs :**

- Avertissement.
- Blâme.
- Amende.
- Suspension à temps.
- Radiation.

➤ **Sanctions disciplinaires applicables aux responsables des structures de la FTF, dirigeants, accompagnateurs, entraîneurs et staff médical :**

- Avertissement.
- Blâme.
- Amende.
- Suspension de toute activité liée au football.
- Interdiction de banc de touche.
- Retrait de la licence technique ou de la licence de dirigeant ou de la licence staff médical.
- Radiation.

➤ **Sanctions disciplinaires applicables aux clubs :**

- Avertissement.
- Blâme.
- Amende.
- Perte de match.
- Déduction de points aux classements.
- Handicap de points au démarrage de la compétition.
- Match(s) à huis-clos.
- Rétrogradation.
- Réparation de préjudice.
- Dissolution.

La sanction privative d'activité (suspension, interdiction de banc de touche, retrait de licence et radiation) atteint non seulement la fonction mais la personne même du dirigeant ou de l'entraîneur.

INSTANCES COMPETENTES

Article 3 :

Les sanctions disciplinaires prévues au présent code sont prononcées :

A)- Pour les compétitions gérées par le Bureau Fédéral

- En première instance : par la Commission Nationale de Discipline.
- En Appel : par la Commission Nationale d'Appel
- En dernier ressort : Tribunal d'Arbitrage Sportif (TAS)

B)- Pour les compétitions gérées par les Ligues :

- En Première instance : par le Bureau de la Ligue compétente après avis de la Commission de Discipline
- En Appel : Commission Nationale d'Appel
- En dernier ressort : Tribunal d'Arbitrage Sportif (TAS)

L'appel n'est pas suspensif d'exécution et n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

N.B : Des mesures disciplinaires peuvent être prises par le Bureau Fédéral dans le cadre de saisine d'office. Ces décisions sont susceptibles de recours exclusivement devant le TAS.

Article 4 :

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

CHAPITRE 2 ENQUETE ET AUDITION SOURCES ET DOCUMENTS

Article 5 :

Les instances compétentes en matière disciplinaire peuvent mener toute enquête et procéder à toute audition afin de rechercher les preuves ou Compléments de preuves pour rendre leur décision, et ceci même si les faits ne sont pas portés sur la feuille du match.

L'audition des Présidents de clubs est cependant du ressort de la Commission Nationale de Discipline conformément à l'article 51 des Statuts de la FTF.

Article 6 :

Les instances compétentes en matière disciplinaire rendent leurs décisions en se basant principalement sur la feuille du match. Elles peuvent, à titre complémentaire et pour qualifier, ou sanctionner une faute non signalée sur la feuille du match, prendre en considération les sources d'informations suivantes :

- Rapport de l'Arbitre et des Arbitres Assistants.
- Rapport du Commissaire au match.

A peine d'inopposabilité, ces rapports complémentaires doivent être signés et parvenus par tous moyens à la FTF ou à la Ligue concernée au plus tard 02 jours ouvrables à compter de la date du match

- Images télévisées et enregistrement vidéo prise par une chaîne publique ou privée conventionnée avec la FTF.

- Rapport de la Police ou de la Garde Nationale.
- Rapport de tout officiel de la FTF ou de la Ligue dûment mandaté.

Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.

En cas de contradiction des faits portés sur la feuille de match et sur l'un des autres rapports complémentaires, les sanctions seront prises en se basant uniquement sur la feuille du match, les autres sources complémentaires ne seront valables que lorsque la feuille de match ou le rapport complémentaire de l'arbitre sont muets, ambiguës ou incomplets.

DEVOIR DE RESERVE

Article 7 :

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du contrevenant.

UTILISATION D'IMAGE TELEVISEE ET ENREGISTREMENT VIDEO

Article 8 :

Lorsque une faute commise par un joueur, un dirigeant ou un public notamment, coups, tentative de coups, crachat, envahissement de terrain, jets d'objets, ou autres actes d'indiscipline etc. ... n'a pas été signalée sur la feuille du match, la FTF ou la Ligue concernée prend sa décision en considérant comme preuve les images télévisées, l'enregistrement vidéo ou le rapport du commissaire du match ou de la police.

Seules les images et les enregistrements d'une chaîne publique ou privée conventionnée avec la F.T.F sont pris en considération. Dans tous les cas les décisions de fait prises par l'arbitre sont définitives et sans appel.

Par ailleurs les fautes touchant les Lois du Jeu pendant le match, restent du seul ressort de l'arbitre.

CHAPITRE 3

DECOMPTE DES MATCHS DE SUSPENSION

Article 9 :

Les sanctions sont prises en fonction de la nature et de la gravité de la faute et sont fixées par le barème disciplinaire.

Les joueurs, entraîneurs ou dirigeants exclus ou signalés par l'arbitre peuvent se présenter, à la réunion qui suit le match, devant la Commission de Discipline relevant de la ligue concernée ; ou envoyer par écrit leurs explications.

En cas d'absence, la commission compétente poursuit l'examen du dossier sans besoin de convoquer la ou les personnes signalées.

Les sanctions sont prises en fonction du barème prévu dans la présente réglementation.

Toutefois, les joueurs signalés par un autre officiel dans un rapport doivent être convoqués par la commission compétente, ils seront sanctionnés en fonction du barème prévu au présent règlement.

Article 10 :

Sont prises en considération, pour le décompte des matchs de suspension prononcée à l'encontre d'un joueur, les rencontres de la même catégorie d'âge que celle du match au cours duquel la faute a été commise.

Le joueur ne peut jouer dans les autres catégories d'âge pendant la même période.

A la fin de la compétition, si le nombre de matchs de suspension empiète sur la saison suivante, le reliquat est purgé par le joueur dans la même catégorie d'âge que celle du match au cours duquel la faute a été commise. Au cas où le joueur change de catégorie d'âge le reliquat de la suspension est purgé dans sa nouvelle catégorie d'âge.

Le joueur d'une catégorie des Jeunes expulsé lors d'une rencontre d'une catégorie supérieure à la sienne purge sa peine dans la catégorie où l'expulsion a eu lieu. Il ne peut, évoluer dans une autre catégorie sans avoir purgé sa suspension.

Article 11 :

Le joueur suspendu pour un certain nombre de matchs avec effet pour la saison suivante purge sa peine, à partir de la date de la qualification. (Le lendemain du dépôt de sa demande de renouvellement de licence ou à partir de la décision de mutation ou de prêt).

Article 12 :

Le joueur totalisant trois (3) avertissements en trois (3) matchs officiels est suspendu pour le match officiel qui suit son 3^{ème} avertissement.

Le joueur Elite, junior ou cadet surclassé totalisant trois (3) avertissements dans la catégorie Seniors purge sa suspension dans la catégorie Senior et ne peut entre-temps évoluer dans sa propre catégorie d'âge.

Le joueur ayant obtenu son 3^{ème} avertissement lors de la dernière journée de la compétition sera suspendu pour le premier match officiel de son club avec lequel il a été de nouveau qualifié.

Article 13 :

Le joueur averti et participant par la suite à cinq (5) matchs officiels sans encourir la moindre sanction, voit son dernier avertissement supprimé.

Article 14 :

Le décompte des matchs de suspension est sous l'entière responsabilité des clubs.

Toute suspension est prescrite après un délai de douze (12) mois à partir de la date du match objet de la suspension.

Les sanctions d'une année ou plus sont prescrites après un délai de cinq (5) ans à partir de la date du match objet de la suspension.

Article 15 :

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1^{ère} et 2^{ème} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés

Article 16 :

Pour les matchs Ecoles, Minimes, Cadets, Juniors et U 20 les avertissements donnés par l'arbitre ne sont pas inscrits sur la feuille du match.

CHAPITRE 4

DECOMPTE DE SUSPENSION ET MATCH A REJOUER OU RENVOYE

Article 17 :

Il y a lieu de se référer à l'article 149 bis pour la définition du match à rejouer et à l'article 149ter pour la définition du match remis ou reporté.

1) Cas d'un joueur expulsé lors d'un match arrêté ayant fait l'objet d'une décision de le rejouer : ce joueur ne peut en aucun cas participer au match à rejouer même s'il a entre-temps purgé sa peine.

2) Cas d'un joueur suspendu entre la date premier match arrêté ou renvoyé et celle du deuxième match à rejouer ou désigné de nouveau pour cause du renvoi : ce joueur peut participer à ce deuxième match s'il a entre-temps purgé sa peine.

3) Règles générales :

- Tout match interrompu ou arrêté est inclus dans le décompte de la suspension du joueur.
- Le match qui n'a pas connu de commencement d'exécution n'est pas pris en considération dans le décompte de la suspension.
- Un match non joué et gagné par forfait est inclus dans le décompte de la suspension si la cause n'est pas imputable à son club.
- En cas de match interrompu ou arrêté, les avertissements et les suspensions sont maintenus. Seuls les avertissements reçus lors des matchs interrompus pour cause d'intempéries, sont annulés.
- En cas d'un match qui n'a pas connu de commencement d'exécution pour absence d'une équipe, le joueur suspendu appartenant à l'équipe présente doit inclure ce match dans le décompte des matchs de suspension. Si les instances décident de faire rejouer le match, le joueur ne devra pas participer à la rencontre à rejouer.
Pour le joueur suspendu appartenant à l'équipe absente sur le terrain, ce match ne rentre pas dans le décompte des matchs de suspension mais s'il est décidé de rejouer le match, le joueur pourra jouer s'il a entre-temps purgé sa suspension.

CUMUL

Article 18 :

Dans le cas où un joueur, entraîneur ou dirigeant ou public commet au cours d'un même match deux ou plusieurs infractions, la sanction de l'infraction la plus grave est appliquée.
En particulier le joueur averti lors d'une rencontre puis exclu ou signalé pour un autre motif, voit l'avertissement infligé annulé.

INCIDENTS

Article 19 :

Les clubs sont responsables des incidents survenus dans l'enceinte du stade et provoqués par leur public, leurs joueurs et leurs dirigeants avant, pendant et après le match.
Les clubs reconnus responsables sont passibles des sanctions prévues au barème disciplinaire.
Ils sont également tenus de réparer tous les dommages matériels occasionnés par les incidents.

Article 20 :

Lorsque le stade n'assure pas le huis-clos, le match est désigné dans un autre stade et a lieu à huis-clos.
Si le nombre de matchs à huis-clos empiète sur la saison suivante, le reliquat de la sanction est purgé la saison suivante.

CHAPITRE 5

JOUEUR SUSPENDU PARTICIPANT A UN MATCH

Article 21 :

Tout joueur, suspendu participant à un match officiel sans avoir purgé intégralement sa suspension, est sanctionné d'un match supplémentaire et purgera le reste de la sanction. Le match auquel le joueur a participé n'entre pas dans le décompte du match de sa suspension
La participation du joueur suspendu à un match officiel entraîne en cas de réserves ou d'évocation :

- La perte du match par pénalité.
- Une amende de Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs professionnels et Cent Dinars (100^{DT}) pour les clubs amateurs et les jeunes.
- Une amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}) et un mois de suspension pour le délégué de l'équipe.

Article 22 :

Si un joueur suspendu a participé à un match sans que le club adverse n'ait fait de réclamation, ni d'évocation, il ne sera qualifié de nouveau qu'après avoir été autorisé par la FTF ou la Ligue, et à la demande écrite de son club.

Dans ce cas, et dès que la FTF ou la Ligue est avisée, le joueur est traduit devant la Commission de Discipline qui lui infligera une sanction supplémentaire de trois matchs.

Article 23 :

Un joueur suspendu est inscrit sur la feuille de match, se trouvant sur l'aire de jeu ainsi que ses abords immédiats y compris la main courante ou prenant place sur le banc de réserve sans participer à la rencontre, sera traduit devant la commission de discipline compétente. Il est passible d'un match de suspension supplémentaire tout en purgeant le reste de la sanction initiale. Le match concerné ne sera pas pris en compte dans le calcul des matchs purgés.

JOUEUR OU DIRIGEANT EXCLU DU TERRAIN

Article 24 :

Le joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) exclu du terrain par l'arbitre doit immédiatement regagner les vestiaires sous la responsabilité de ses dirigeants.

- 1- Si le joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) exclu refuse de quitter le terrain, l'arbitre somme son capitaine d'intervenir, à défaut le délégué de l'équipe et lui laisse un délai de cinq (5) minutes pour s'exécuter. Passé ce délai l'arbitre déclare la fin du match, l'équipe du joueur exclu perd le match par pénalité et la sanction disciplinaire du joueur exclu est majorée d'un match de suspension.
- 2- Si un joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) exclu revient sur le terrain en cours de jeu, l'arbitre doit interrompre le jeu dès qu'il s'en aperçoit et oblige le joueur ou le dirigeant à regagner les vestiaires. Le match reprendra ensuite en application des textes des lois de jeu.
- 3- Si un joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) exclu et appartenant au même club ; revient une deuxième fois sur le terrain en cours de jeu (qu'il soit la même personne ou une autre), l'arbitre doit interrompre encore le match ; somme l'intéressé pour une dernière fois pour quitter le terrain et reprend le jeu.
- 4- Dans le cas où le joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) revient une troisième fois sur le terrain en cours de jeu (qu'il soit la même personne ou une autre), l'arbitre doit arrêter le match et le club du joueur ou du dirigeant fautif aura ce qui suit :
 - Le match perdu par pénalité avec une amende de MILLE DINARS (1000^{DT}).
 - Le Délégué de l'équipe est suspendu pour un (1) mois en plus une amende de DEUX CENTS DINARS (200^{DT}).
 - La sanction initiale du joueur ou dirigeant fautif sera majorée de deux (2) matchs de suspension.
- 5- Si les officiels ne se rendent pas compte de la présence du joueur ou dirigeant exclu avant la fin du match, une sanction sportive supplémentaire de deux (02) matchs sera infligée avec une sanction financière supplémentaire de DIX MILLE DINARS (10000^{Dt}) pour les clubs Professionnels et de CINQ MILLE DINARS (5000^{Dt}) pour les clubs Amateurs.

Une sanction financière et sportive sera infligée aux officiels.

Article 24 bis :

Toutefois, un médecin exclu par l'arbitre, peut rester sur le banc des remplaçants et intervenir en cas de besoin dans le cas où le club ne dispose pas d'un autre officiel médical.
L'arbitre est seule habilité à prendre cette décision.

JOUEUR EXCLU DU TERRAIN AU COURS D'UN MATCH AMICAL

Article 25 :

Le joueur exclu au cours d'un match amical n'encourt pas la suspension par contre en cas d'agression envers un officiel le joueur exclu sera traduit devant la commission de discipline compétente et encourra de la totalité de la sanction prévue.

JOUEUR CONVOQUE EN EQUIPE NATIONALE

Article 26 :

A) Le joueur convoqué officiellement par la Fédération pour participer à un rassemblement ou à un match international doit se présenter aux lieux et horaire fixés. Seul les Staffs Médical et Technique sont habilités à statuer sur son cas si le joueur se présente et ne peut participer au stage.

B) Si le joueur ne donne pas suite à la convocation et ne se présente pas au lieu et horaire fixés et après avoir avisé son club, il est automatiquement suspendu pour le prochain match et doit adresser un justificatif acceptable pour la commission compétente.

C) En d'absence non justifiée, et au cas où le joueur ne se manifeste pas il est traduit devant la commission nationale de discipline et de fair-play et il est passible de sanction suivantes :

Joueur amateur :

- ✓ Absence à un rassemblement : Deux (2) matchs de suspension + 2000 DT.
- ✓ Absence à un match de préparation : Quatre (4) matchs de suspension + 4000 DT.
- ✓ Absence à un match international officiel : Huit (8) matchs de suspension + 8000 DT.

Joueur professionnel et évoluant en Tunisie :

- ✓ Absence à un rassemblement : Deux (2) matchs de suspension + 2000 DT.
- ✓ Absence à un match de préparation : Quatre (4) matchs de suspension + 4000 DT.
- ✓ Absence à un match international officiel : Huit (8) matchs de suspension + 8000 DT.

Joueur évoluant à l'étranger :

- ✓ Absence à un rassemblement : Amende de Cinq Mille Dinars (5000^{DT}).
- ✓ Absence à un match de préparation : Amende de Dix Mille Dinars (10000^{DT}).
- ✓ Absence à un match international officiel : Amende de Quinze Mille Dinars (15000^{DT}).

D) Le joueur présent au rassemblement de l'Equipe Nationale et qui fait preuve de mauvaise volonté ou d'indiscipline est passible des sanctions prévues par le règlement intérieur des Equipes Nationales.

Le joueur qui quitte sans autorisation le lieu du stage est sanctionné au moins de six (6) matchs officiels de son club. Le joueur sanctionné payera une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) en plus de la suspension.

Les sanctions sont prises par le Bureau Fédéral.

E) Toutes les sanctions, prévues par le présent article sont prononcées par le Bureau Fédéral. Elles prennent effet à partir de la date de leur notification au club du joueur concerné.

Article 27 :

Le club doit notifier officiellement au Bureau Fédéral toutes les sanctions infligées à un de ses joueurs internationaux toutes catégories confondues. Les sanctions légères ne sont pas opposables à la Fédération.

Les sanctions graves ne deviennent opposables à la Fédération qu'après transmission par le Club du dossier du joueur pour demander l'extension de la sanction. La décision de la FTF remplacera celle du club et ne sera plus possible à ce dernier de décider de rétablir le joueur.

ENTRAINEUR CONVOQUE PAR LA FEDERATION

Article 28 :

Les entraîneurs absents à une convocation par la Fédération sont sanctionnés d'une amende de Mille Dinars (1000^{DT}). En cas de récidive, ils sont suspendus pour deux (2) mois.

SANCTIONS ENCOURUES PAR LE JOUEUR

Article 29 :

Tout acte survenu entre les coups de sifflet initial et final de l'une des deux périodes de jeu, ou de l'une des deux prolongations ou des séances de tirs au but est considéré comme faisant partie de la rencontre.

Article 30 :

Le joueur ayant totalisé trois (03) avertissements est automatiquement suspendu pour le match officiel suivant.

CONDUITE ANTISPORTIVE

Article 33 :

Tout joueur, entraîneur ou dirigeant expulsé ou signalé par l'arbitre sur la feuille du match pour des motifs autres que ceux de l'article 25 est automatiquement suspendu jusqu'à décision de la Commission de Discipline compétente.

Les matchs non joués par le joueur, entraîneur ou dirigeant avant la décision sont déduits de la sanction prononcée par la Commission de Discipline.

Au cas où le joueur, entraîneur ou dirigeant est signalé dans le rapport complémentaire de l'arbitre, le rapport du commissaire du match, le rapport de la police, le rapport d'une personne mandatée officiellement par écrit avant le match par la Fédération, ou la Ligue, il sera traduit devant la Commission de Discipline compétente pour répondre des fautes qui lui sont reprochées. L'Administration compétente doit en informer le club sans délais (par lettre recommandée, télégramme ou par fax). Le joueur, Entraîneur ou Dirigeant est suspendu à partir de la date de la notification jusqu'à comparution devant la Commission de Discipline.

Article 34 :

Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, de corruption, d'atteinte à l'intégrité corporelle commise contre des officiels de match, de faux dans les titres ou de violation des dispositifs relatifs aux limites d'âge, la FTF et ses clubs doivent demander à la CAF et à la FIFA l'extension au niveau international des sanctions qu'elles ont prises.

SANCTIONS EN CAS DE FAUX

Article 35 :

Celui qui dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, fait constater faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique ou utilise pour tromper autrui un titre faux sera puni d'une suspension d'une durée minimale de six (6) matchs pour un joueur et d'une année s'il s'agit d'un dirigeant ou un officiel en plus d'une amende de deux mille dinars (2000^{DT}).

CORRUPTION ET SANCTION DE LA CORRUPTION

Article 36 :

Toute personne ayant offert, promis ou octroyé un avantage indu à un officiel de match ou à un joueur pour son propre compte ou pour autrui afin de l'amener, à violer la réglementation de la FTF, sera puni :

- a-** D'une interdiction d'exercer toute activité relative au football allant de deux ans à la radiation.
- b-** D'une amende d'un minimum de deux mille dinars (2000^{DT}).

La corruption passive, qui consiste notamment à solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu, est passible de la même manière.

DOPAGE

Article 37 :

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage suivantes :

1. La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon prélevé sur l'organisme d'un joueur.
2. L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.
3. Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.
4. La violation des exigences de disponibilité des joueurs pour les contrôles hors compétitions, y compris le non-respect par les joueurs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.
5. La falsification ou la tentative de falsification de toute partie du contrôle de dopage.
6. La possession de substances ou méthodes interdites :
7. Le trafic de toute substance ou méthode interdite.
8. L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un joueur, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

Ces délits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors Compétitions.

Article 38 :

Le Bureau Fédéral se réserve le droit d'introduire un système de contrôle.

L'opération de contrôle antidopage se fait de façon inopinée. La journée où elle est décidée, elle s'opère pour la totalité des matchs de la journée de championnat de la même Division ou du même tour s'il s'agit d'une compétition de Coupe de Tunisie.

Le club est tenu de réserver dans le stade, un local autonome station de contrôle de dopage (avec wc , douche, bureau et salle d'attente) et qui sera mis à la disposition du médecin contrôleur. Le test (recueil d'urine) s'effectue immédiatement à la fin du match sur deux (2) joueurs de chaque club, parmi les quatre (4) tirés au sort à la mi-temps, en présence du commissaire du match et des responsables des clubs; leur absence n'annule pas la procédure. Les échantillons d'urine sont immédiatement remis ou adressés au Laboratoire National du Contrôle des Médicaments et de dépistage du dopage (accrédité par le CIO et l'AMA) relevant du Ministère de la Santé Publique.

La liste des substances prohibées est celle arrêtée par la FIFA. Elle comprend notamment les stimulants, les narcotiques, les stéroïdes, les diurétiques, certaines hormones et autres substances interdites. La liste est communiquée aux clubs au début de la saison sportive. Des imprimés spéciaux au nombre de quatre (04) doivent être remplis. Ils serviront à préciser les médicaments éventuellement pris par les joueurs avant le match et à authentifier la régularité de l'application de la procédure.

Toutefois les règlements anti-dopage doivent être conformes aux règlements intérieurs de l'ANAD et en conformité avec les codes anti-dopage de l'AMA et la FI.

Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

Article 39 :

1. Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. Liste contenue dans le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétitions).

2. Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

3. S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant la situation. Ce document devra être remis à l'autorité compétente de la FTF soit le comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dans les 48 heures après la visite médicale - si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à l'autorité compétente avant le match, respectivement être présenté lors du contrôle.

Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté tel que prévu au manuel de règlement du contrôle antidopage pour les compétitions de la FTF et hors compétitions.

4. La justification n'est valable que si elle est admise par l'autorité compétente de la FTF et FIFA.

5. En cas de décisions relatives au dopage, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est habilitée à interjeter un recours auprès du TAS uniquement après épuisement de toutes les procédures internes de la FIFA, d'une confédération ou d'une association.

Sanctions

Article 40 :

En cas de dopage conformément à la partie II du Règlement du contrôle de dopage lors des compétitions de la FIFA et hors compétitions, les sanctions sont en principe appliquées comme suit :

INFRACTION	SANCTION	
<ul style="list-style-type: none"> •Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs. •Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. •Refus de rendre un échantillon ou manquement. •Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle de dopage. •Possession de substances ou méthodes interdites. 	<ul style="list-style-type: none"> • Premier délit : suspension de deux ans • Récidive : suspension à vie. 	
Présence de substances spécifiques selon la Liste des substances et méthodes interdites (Annexe A du Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétitions) et présence de preuve que l'usage des substances spécifiques n'a pas servi à l'amélioration de la performance sportive.	<ul style="list-style-type: none"> • Premier délit : Avertissement. • Récidive : suspension 2 ans. • Nouvelle Récidive : suspension à vie. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Trafic de substance interdite. • Administration d'une substance ou d'une méthode interdite. 	Suspension d'au moins quatre ans.	
Non-respect de l'obligation de fournir des renseignements sur la localisation des joueurs ou violation des exigences de disponibilité des joueurs pour les contrôles.	Suspension d'au moins trois mois et au plus de deux ans.	

Si un joueur de moins de 21 ans est concerné par les actions de la personne fautive et la substance décelée n'est pas une substance spécifique, la personne fautive sera suspendue à vie.

Si le joueur inculqué peut prouver dans chaque cas qu'il n'est ni coupable de faute grave ni de négligence, la sanction peut être réduite, mais seulement de moitié par rapport à la sanction prévue. Une suspension à vie ne peut être réduite à moins de huit ans.

Article 41 :

- Si une sanction pour dopage est infligée à un joueur ou plus appartenant à un club professionnel celui-ci sera sanctionné d'une amende de 3000 dinars. Cette amende financière sera doublée en cas de récidive

- Si plus d'un joueur d'une équipe est sanctionné pour dopage, et la responsabilité du club est prouvée celui-ci peut être sanctionné par un handicap de point au démarrage de la compétition suivante.

Article 42 :

Un joueur sanctionné pour dopage peut être instruit par la FTF à se soumettre à des contrôles de dopage pendant la durée de la suspension.

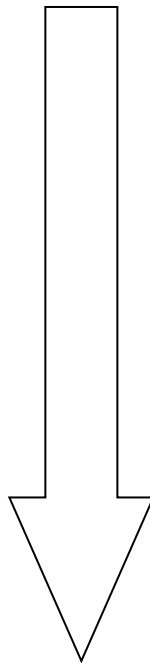
Article 43 :

La procédure concernant les aspects formels et techniques des contrôles de dopage s'appuie dans tous les cas sur le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétitions.

Article 44 :

Le club est en droit de prélever toutes les amendes sous mentionnées sur les salaires et primes de l'entraîneur, du joueur ou de tout salarié fautif.

**BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :
Tableaux A, B, C, D, E, F et G**



Article 44 :**Tableau A :** Les sanctions des infractions commises par des joueurs envers d'autres joueurs sont établies comme suit :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Joueurs Professionnels Ligue I	Joueurs Professionnels Ligue II	Joueurs Amateurs et Jeunes
1) Somme d'avertissements.	Un (1) Match ferme	Un (1) Match ferme	Un (1) Match ferme
2) Annihiler une occasion de but manifeste	Deux (2) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Deux (2) matchs fermes et une amende de 1000 ^{DT}	Trois (3) matchs fermes ou deux (2) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
3) Faute grossière tel que le tacle par derrière, le jeu violent ou toute intervention agressive jugée comme telle par l'arbitre.	Deux (2) matchs fermes et une amende de 2000 ^{DT}	Deux (2) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}	Deux (2) Matchs fermes
4) Propos injurieux ou grossiers - attitude antisportive ou inconvenante - Bousculade ou tentative d'agression - Geste obscène ou impudence - Jet d'objets de toute nature.	Deux (2) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Deux (2) matchs fermes et une amende de 2000 ^{DT}	Trois (3) matchs fermes ou deux (2) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
5) Coup volontaire n'entraînant pas de blessure.	Deux (2) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Deux (2) matchs fermes et une amende de 1000 ^{DT}	Quatre (4) matchs fermes ou deux (2) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
6) Coup volontaire antijeu en dehors du ballon.	Deux (2) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Deux (2) matchs fermes et une amende de 1000 ^{DT}	Quatre (4) matchs fermes
7) Crachat - Propos ou comportement raciste, régionaliste ou discriminatoire - Blasphème.	Trois (3) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Trois (3) matchs fermes et une amende de 2000 ^{DT}	Cinq (5) matchs fermes ou trois (3) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
8) Agression volontaire et caractérisée avec une blessure grave entraînant une incapacité de travail dûment constatée par certificat médical émanant d'un médecin de la santé publique.	Douze (12) matchs fermes et une amende de 15000 ^{DT}	Douze (12) matchs fermes et une amende de 10000 ^{DT}	Douze (12) matchs fermes ou une amende de 5000 ^{DT}

- Les ramasseurs de balle sont assimilés à des joueurs.

Article 44 :

Tableau B : Les sanctions des joueurs ayant commis des infractions envers officiels et de Police, Agent de Protection Civile, Agent d'organisation ou Journaliste :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Joueurs Professionnels Ligue I	Joueurs Professionnels Ligue II	Joueurs Amateurs et Jeunes
1) Attitude inconvenante antisportive ou Contestations répétées- Propos injurieux ou grossiers - Propos blessants - Gestes obscènes ou antisportif ou Menaces verbales.	Trois (3) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Trois (3) matchs fermes et une amende de 1000 ^{DT}	Quatre (4) matchs fermes
2) Bousculade volontaire ou Tentative d'agression ou Crachat ou Blasphème ou Jet de ballon ou jet d'objets de toute nature.	Quatre (4) matchs fermes et une amende de 10000 ^{DT}	Quatre (4) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Huit (8) matchs fermes ou quatre (4) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
3) Agression physique.	Radiation et une amende de 20000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 57 du Code Disciplinaire	Radiation et une amende de 10000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 57 du Code Disciplinaire	Radiation + les sanctions prévues par l'article 57 du Code Disciplinaire ou une amende de 3000 ^{DT}

Article 44 :

Tableau C : Les sanctions prononcées à l'encontre des joueurs ayant commis une infraction envers les Dirigeants, Staff Technique et Médical de l'équipe adverse :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Joueurs Professionnels Ligue I	Joueurs Professionnels Ligue II	Joueurs Amateurs et Jeunes
1) Propos injurieux ou grossiers - Propos blessants - Attitude inconvenante ou antisportive.	Deux (2) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Deux (2) matchs fermes et une amende de 2000 ^{DT}	Trois (3) matchs fermes ou deux (2) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
2) Tentative d'agression, bousculade, menace verbale ou physique, blasphème - Geste impudique ou obscène, crachat Propos ou comportement raciste ou discriminatoire.	Trois (3) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Trois (3) matchs fermes et une amende de 2000 ^{DT}	Cinq (5) matchs fermes ou trois (3) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
3) Agression physique.	Douze (12) matchs fermes et une amende de 20000 ^{DT}	Douze (12) matchs fermes et une amende de 10000 ^{DT}	Douze (12) matchs fermes ou une amende de 3000 ^{DT}

Article 44 :

Tableau D : Les sanctions prononcées à l'encontre des joueurs ayant commis une infraction envers public :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Joueurs Professionnels Ligue I	Joueurs Professionnels Ligue II	Joueurs Amateurs et Jeunes
1) Propos injurieux, geste impudique ou obscène, crachat, propos ou comportement raciste ou discriminatoire régionaliste - Geste ou attitude provocateurs en dehors des cas prévus ci-dessus	Deux (2) matchs fermes et une amende de 5000 ^{DT}	Trois (3) matchs fermes et une amende de 2000 ^{DT}	Six (6) matchs fermes ou trois (3) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
2) Agression physique.	Quatre (4) matchs fermes et une amende de 10000 ^{DT}	Quatre (4) matchs fermes et une amende de 2000 ^{DT}	Huit (8) matchs fermes ou quatre (4) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}

Tout joueur ayant purgé la moitié de la sanction par excès peut racheter le reste de la sanction à 500^{DT} pour chaque match. Le paiement doit être effectué avant sa participation à un match officiel.

Article 44 :

Tableau E. : Les sanctions encourues par les Dirigeants, le Staff Technique et le Staff Médical à l'encontre d'un Officiel, Agent de Police, Agent de la Protection Civile, Agent d'Organisation et Journaliste :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Ligue Professionnelle I	Ligue Professionnelle II	Amateurs et Jeunes
1) Attitude ou conduite inconvenante entraînant l'exclusion du banc de touche - Propos grossiers, propos injurieux, propos blessants, attitude agressive, menace verbale ou physique.	Deux (2) matchs d'interdiction de banc et une amende de 5000 ^{DT}	Deux (2) matchs d'interdiction de banc et une amende de 1500 ^{DT}	Quatre (4) matchs d'interdiction de banc et une amende de 300 ^{DT} ou deux (2) matchs d'interdiction de banc et une amende de 500 ^{DT}
2) Geste ou comportement obscène, crachat.	Quatre (4) matchs d'interdiction de banc et une amende de 7000 ^{DT}	Quatre (4) matchs d'interdiction de banc et une amende de 5000 ^{DT}	Six (6) matchs d'interdiction de banc et une amende 1500 ^{DT}
3) Bousculade, tentative d'agression, blasphème comportement raciste, régionaliste ou discriminatoire.	Six (6) matchs d'interdiction de banc et une amende de 7000 ^{DT}	Six (6) matchs d'interdiction de banc et une amende de 3000 ^{DT}	Huit (8) matchs d'interdiction de banc et une amende de 800 ^{DT}
4) Agression physique.	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 10000 ^{DT}	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 5000 ^{DT}	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 2000 ^{DT}
5) Agression causant blessure grave.	Radiation et une amende de 20000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 57 du Code Disciplinaire	Radiation et une amende de 10000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 57 du Code Disciplinaire	Radiation et une amende de 3000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 57 du Code Disciplinaire

- Les sanctions prononcées à l'encontre des dirigeants, staff technique et staff médical, dans le cadre des tableaux E et F, sont purgées dans toutes les compétitions qui suivent la décision.

E1- Le Président de club signalé sur la feuille du match, pour avoir commis un acte d'indiscipline est sanctionné conformément au présent Code Disciplinaire et selon la même procédure que tout autre dirigeant. Il encourt en sus des sanctions disciplinaires citées ci-dessus, une amende supplémentaire de CINQ MILLE DINARS (5.000^{DT}) pour les clubs de la Ligue 1 et 2 et de TROIS MILLE DINARS (3.000^{DT}) pour les clubs des autres ligues majorée de l'amende prévue dans le tableau ci-dessus. Conformément à l'article 51 du Statut de la FTF, le président du club est traduit devant la Commission Nationale de Discipline en dehors de toute autre commission.

E 2- Les mêmes sanctions sont encourues pour les infractions commises envers les Agents de Police et de la Protection Civile. L'entraîneur ou l'entraîneur adjoint d'un club de la Ligue 1 professionnelle qui ne se présente pas à la conférence de presse à la fin de la rencontre sera sanctionné d'une amende de MILLE DINARS (1.000^{DT}). En cas de récidive, l'entraîneur ou l'entraîneur Adjoint sera sanctionné d'un match d'interdiction de banc et d'une amende de DEUX MILLES DINARS (2.000^{DT}).

Les sanctions suscitées (article 44 - E1 et E2) sont prises par la Commission de Discipline Compétente. Toutefois le rapport du Commissaire du match est exigé.

Article 44 :

Tableau F. : Les sanctions encourues par les Dirigeants, le Staff Technique et le Staff Médical envers Dirigeants, joueurs, Staff Technique, Staff Médical et public :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Ligue Professionnelle I	Ligue Professionnelle II	Amateurs et Jeunes
1) Attitude ou conduite inconvenante entraînant l'exclusion du banc de touché - Propos grossiers, propos injurieux, propos blessants, attitude agressive, menace verbale ou physique.	Deux (2) matchs d'interdiction de banc et une amende de 5000 ^{DT}	Deux (2) matchs d'interdiction de banc et une amende de 1500 ^{DT}	Quatre (4) matchs d'interdiction de banc et une amende de 300 ^{DT} ou deux (2) matchs d'interdiction de banc et une amende de 750 ^{DT}
2) Geste ou comportement obscène, crachat, bousculade, tentative d'agression, blasphème comportement raciste, régionaliste ou discriminatoire	Quatre (4) matchs d'interdiction de banc et une amende de 7000 ^{DT}	Quatre (4) matchs d'interdiction de banc et une amende de 3000 ^{DT}	Six (6) matchs d'interdiction de banc et une amende de 1500 ^{DT}
3) Agression physique.	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 20000 ^{DT}	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 15000 ^{DT}	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 1000 ^{DT}

Article 44 :

Tableau G : Les sanctions encourues par le club du fait de son public :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Clubs Professionnels Ligue I	Clubs Professionnels Ligue II	Clubs Amateurs et Jeunes
1) Propos grossiers ou injurieux signalés par l'arbitre, le commissaire de match ou toute autre officiel désigné par la FTF (ou ses différentes structures) - Comportement antisportif ou injurieux par le public du club recevant envers les joueurs de l'Equipe visiteuse devant les bus et devant les vestiaires.	Blâme et une amende de 1500 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 3000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 5000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 1000 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 2000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 3000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 200 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 500 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 700 ^{DT} sera infligée à l'équipe
2) a) Jet sur le terrain d'objets de toute nature n'entraînant pas de blessures ou de dégât corporels.	Blâme et une amende de 2500 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 5000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 7500 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 1500 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 3000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 5000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 300 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 500 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 800 ^{DT} sera infligée à l'équipe
b) Utilisation de fumigène sur les gradins.	Blâme et une amende de 1500 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 3000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 5000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 1000 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 2000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 3000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 200 ^{DT} En cas de récidive un blâme et une amende de 500 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive un blâme et une amende de 700 ^{DT} sera infligée à l'équipe

(Suite Tableau G) :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Clubs Professionnels Ligue I	Clubs Professionnels Ligue II	Clubs Amateurs et Jeunes
3) intrusion sur le terrain d'un nombre inférieure ou égale à trois (03) spectateurs.	Blâme et une amende de 2500 ^{DT} En cas de récidive Un Blâme et une amende de 5000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 7500 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 1500 ^{DT} En cas de récidive Un Blâme et une amende de 3000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 5000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 300 ^{DT} En cas de récidive Un Blâme et une amende de 500 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 800 ^{DT} sera infligée à l'équipe
4) intrusion sur le terrain de plus de trois (03) spectateurs	Blâme et une amende de 5000 ^{DT} En cas de récidive Un blâme et une amende de 7500 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 10000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 2000 ^{DT} En cas de récidive un Blâme et une amende de 4000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 6000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Blâme et une amende de 400 ^{DT} En cas de récidive un Blâme et une amende de 700 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 1000 ^{DT} sera infligée à l'équipe
5) Envahissement du terrain par plus de trois (03) spectateurs ou perturbations graves sur le terrain ou sur les tribunes.	Une amende de 5000 ^{DT} et Interdiction de vente de billets pour 03 matchs avec autorisation d'accès au stade que pour les spectateurs abonnés En cas de récidive Un blâme et une amende de 7500 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 10000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Une amende de 2000 ^{DT} et Interdiction de vente de billets pour 03 matchs avec autorisation d'accès au stade que pour les spectateurs abonnés En cas de récidive Un blâme et une amende de 4000 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 6000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Une amende de 400 ^{DT} et Interdiction de vente de billets pour 03 matchs avec autorisation d'accès au stade que pour les spectateurs abonnés En cas de récidive Un Blâme et une amende de 700 ^{DT} En cas de 2^{ème} récidive Un blâme et une amende de 1000 ^{DT} sera infligée à l'équipe

(Suite Tableau G) :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS		
	Clubs Professionnels Ligue I	Clubs Professionnels Ligue II	Clubs Amateurs et Jeunes
6) Jet sur le terrain d'objets de toute nature entraînant des blessures ou envahissement du terrain accompagné d'agression et toute perturbation graves du jeu	Ressort exclusif des structures sportives compétentes qui prononceront les sanctions disciplinaires et financières requises.	Ressort exclusif des structures sportives compétentes qui prononceront les sanctions disciplinaires et financières requises.	Ressort exclusif des structures sportives compétentes qui prononceront les sanctions disciplinaires et financières requises.

• Les sanctions prononcées à l'encontre des clubs du fait de leur public s'appliquent dans toutes les compétitions qui suivent la décision.

- Si le match est arrêté par l'arbitre ou la Police pour toutes causes d'insécurité (envahissement de terrain - Agression envers joueur, arbitre, officiel ou autre) l'équipe (visiteuse ou locale) reconnue coupable par la commission compétente ou la Ligue concernée perdra le match par pénalité.

N.B : - L'entraîneur ou toute autre membre du staff technique ayant une licence technique ou une autorisation provisoire délivrée par la FTF ou par l'une de ses structures, est considéré comme un dirigeant technique

- Le Médecin ou toute autre membre du staff médical ayant une licence technique ou une autorisation provisoire délivrée par la FTF ou par l'une de ses structures, est considéré comme un dirigeant médical.

Article 45 :

La Fédération Tunisienne de Football, permet à 40 personnes appartenant à chaque club de la ligue I et II et détentrices d'une accréditation délivrée par la FTF d'accéder aux stades.

Dans le cas où les membres de l'équipe visiteuse détenteurs des accréditations délivrées par la FTF, ont été empêchés d'accéder au stade 90 minutes avant le début de la rencontre et jusqu'au coup d'envoi du match, l'équipe recevant encourt les sanctions suivantes :

- La Perte du match par pénalité (00-02)
- La désignation des deux prochains matchs de l'équipe locale à huis clos et sur un terrain neutre distant au moins de 60 Km.

Le rapport de l'arbitre ou du commissaire du match est pris en considération par les instances sportives chargées de prendre les sanctions disciplinaires à la lumière de cette disposition disciplinaire.

Article 46 :

Tout Dirigeant non inscrit sur la feuille de match se trouvant sur l'aire de jeu ainsi que ses abords immédiats y compris la main courante, ou prenant place sur le banc de touche, est passible d'une sanction de deux (02) matchs d'interdiction de banc et d'une amende de 5000 Dinars.

- En cas de première récidive, les sanctions sportive et financière seront doublées.
- En cas de récidive à trois reprises au cours d'une même saison sportive, un point sera déduit du classement général auquel appartient le Dirigeant fautif.
- Dans le cas où la même infraction est répétée à cinq reprises, au cours d'une même saison sportive par des différents dirigeants appartenant à un même club, ce dernier encourt une déduction d'un point du classement général.

Article 47 :

La présence d'un dirigeant (administratif, techniques, médical ou autre), sous le coup d'une suspension (à titre préventif ou définitif) qui n'a pas purgé intégralement sa sanction d'interdiction de banc et se trouvant sur l'aire de jeu ainsi que ses abords immédiats y compris la main courante ou prenant place sur le banc de touche, est considérée, du point de forme, comme un cas d'évocation, assimilé à un cas de joueur participant à une rencontre sous le coup d'une suspension.

Le club auquel appartient le dirigeant perd le match par pénalité, aussi qu'une amende de 2000 Dinars.

A l'appui de l'évocation, les moyens de preuve suivants sont pris en considération et notamment :

- les rapports des arbitres, des commissaires.

La sanction financière non payée n'est pas considérée du point de forme comme un cas d'évocation.

Article 48 :

Il est interdit à tout dirigeant, entraîneurs et aux joueurs non titulaires d'entrer sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et ce, pour n'importe quel motif (contestation, manifestation de joie, etc. ...).

Le joueur, entraîneur ou dirigeant fautif sont passibles d'une sanction de deux (02) matchs de suspension, assortie d'une amende de Cinq Mille Dinars.

- En cas de 1^è récidive, les sanctions sportive et financière seront doublées.
- En cas où la même infraction se répète à trois reprises, par le même joueur, au cours de la même saison sportive, il sera procédé à la déduction d'un point du classement général du club auquel appartient le joueur fautif.
- En cas de récidive à cinq reprises, au cours d'une même saison sportive, par le même joueur, un point supplémentaire sera déduit du classement général auquel appartient le joueur fautif.

Article 49 :

Il est interdit à toute personne (joueur, entraîneur, accompagnateur, etc. ...) faisant partie du banc de touche de s'adresser à l'arbitre assistant ou au 4^e arbitre pour n'importe quel motif.

Cette infraction est passible d'une sanction de deux (02) matchs de suspension et d'une amende de Cinq Mille Dinars.

- En cas de 1^e récidive, les sanctions sportive et financière seront doublées.
- En cas où la même infraction se répète à trois reprises, par le même joueur appartenant au même club, au cours de la même saison sportive, un point sera déduit du classement général du club auquel appartient le joueur fautif.
- En cas où la même infraction se répète à cinq reprises, par plusieurs personnes appartenant au même club, au cours de la même saison sportive, un point supplémentaire sera déduit du club auquel appartiennent les personnes impliquées.

De même que les sanctions financière et sportive seront doublées.

Article 50 :

Dans le cas où des dirigeants ou des joueurs inscrits ou non inscrits sur la feuille de match ou bien faisant l'objet d'une sanction disciplinaire lors du même match, revient sur le terrain, l'arbitre arrête le match, somme l'intéressé de quitter le terrain et reprend le jeu.

Si une personne de l'une des qualités sus indiqué appartenant au même club, récidive, l'arbitre arrête encore le match, somme l'intéressé pour une dernière fois pour quitter le terrain et reprend le jeu.

Si l'un des sus indiqués appartenant au même club (qu'il soit la même personne ou une autre) récidive de nouveau ; l'arbitre doit immédiatement arrêter définitivement le match et le club du joueur ou du dirigeant fautif aura ce qui suit :

- Le match perdu par pénalité avec une amende de MILLE DINARS (1000^{DT}).
- Le Délégué de l'équipe est suspendu pour un (1) mois en plus une amende de DEUX CENTS DINARS (200^{DT}).
- La sanction initiale du joueur ou dirigeant fautif sera majorée de deux (2) matchs de suspension.

Article 51 :

Si des incidents surviennent avant le démarrage du match, au cours d'un match ou bien entre les deux mi-temps même sans agression physique, l'arbitre devra impérativement arrêter le match si les incidents persistent plus que Dix (10) minutes, et le club fautif aura ce qui suit :

- Le match perdu par pénalité avec une amende de MILLE DINARS (1000^{DT}).
- Le Délégué de l'équipe est suspendu pour un (1) mois en plus une amende de DEUX CENTS DINARS (200^{DT}).
- Si les incidents survenus sont causés par un joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre), la sanction initiale du joueur ou dirigeant fautif sera majorée de deux (2) matchs de suspension

Le délai de sommation ne devra pas dépasser les Cinq (05) minutes pendant les trois (03) dernières journées.

Article 52* :

Tout recours devant un tribunal ordinaire de droit commun, un comité, une commission, un tribunal d'arbitrage ou toute instance non reconnue par les statuts et règlements de la FTF, toute demande d'exequatur d'une décision émanant d'une instance non reconnue par les statuts et règlements de la FTF, est passible des sanctions suivantes :

1- suspension de toute activité liée au football pendant deux (02) ans de l'initiateur ; demandeur ; signataire du recours, ainsi que le président et le secrétaire général du club.

2- soustraction de 6 points du classement général du club avec une amende de 40 Mille Dinars. Si le recours survient entre la fin d'une saison et avant le démarrage de la saison qui suit, le club concerné commence la nouvelle saison sportive avec moins 6 points de déduction.

Les décisions sus indiquées sont du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

Le club concerné ne peut être désigné pour une quelconque compétition qu'après avoir intégralement payé toutes les amendes sus-indiquées. A défaut, le club est considéré perdant par forfait.

* L'esprit de l'article 52 a tenu compte des articles suivants :

1)- 68 des statuts de la FIFA qui recommande aux fédérations nationales d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui interdit le recours à des tribunaux ordinaires et de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations

2)- 12 des statuts de la FTF qui stipule que tout recours à un tribunal de droit commun est strictement interdit sous peine de suspension.

3)- 11 des statuts de la FTF qui stipule que le membre ayant commis une violation grave des statuts, des règlements, ou des décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA ; Perd la qualité de membre

4)- 56 des statuts de la FTF qui dispose que la FTF et ses affiliés ne reconnaissent aucun recours prononcé par une instance ou organe non mentionné dans les Statuts de la FTF.

Article 53 :

Définitions :

✓ **Officiel :** Est considéré comme Officiel l'arbitre de la rencontre, les arbitres assistants, et le commissaire du match, l'inspecteur des arbitres, le coordinateur général, l'officier de sécurité, le Coordinateur média ; ainsi que toutes autres personnes dûment mandatées par la FTF ou les ligues.

✓ **Dirigeant :** Toute personne administrative, technique, médicale, accompagnateur ou autre.

✓ **Infractions :**

- Conduite inconvenante : Toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel de la part des officiels à plus de modération.

- Faute grossière : Toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- Propos blessants : Les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

- Propos grossiers : Remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

- Propos injurieux : Remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

- Propos ou comportements racistes ou discriminatoires : Attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- Gestes ou comportements obscènes : Attitude qui entrave ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.
- Menaces verbales ou physiques : Paroles et/ou gestes ou attitudes exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.
- Bousculade volontaire : Le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- Tentative de coup : Action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.
- Agression : Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- Coup volontaire : Toute action brutale ou violente effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.
- Blessure : lésion interne ou externe en un point quelconque du corps dûment constatée entant que telle (إصابة) par l'un des officiels présents sur le terrain.

ACQUITEMENT DES AMENDES

Article 54 :

Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs sanctionnés, demeurent suspendus jusqu'à l'acquittement des amendes qui leur sont infligées.

Le club est en droit de prélever ces amendes sur les salaires et primes de l'entraîneur, du joueur professionnel ou de tout salarié fautif.

Récidive

Article 55 : Définition - Application : (Valable pour toutes les infractions commises) :

- Il y a récidive dès que le fautif (joueur, dirigeant, entraîneur ou public) commet une 2ème faute-même de nature différente dans les délais de récidive.

Il n'y a pas de récidive pour les fautes encourageant une suspension d'un (01) matchs commis par les joueurs.

- Le récidiviste est automatiquement sanctionné d'un match supplémentaire et la sanction financière initiale est doublée.

Toutes les fautes commises après la récidive, hormis celles encourageant une suspension d'un (01) match, sont sanctionnées de deux (02) matchs de suspension supplémentaires et la sanction financière initiale doublée sera maintenue.

Toutefois, le décompte des matchs de récidive est sous l'entière responsabilité des clubs, même en l'absence d'information de la part des instances concernées (ligues ; FTF etc..).

Article 56 :

Les délais de récidive des sanctions fermes

- Pour les joueurs : Il y a récidive dès que le joueur commet une 2ème faute même de nature différente au cours de la même saison sportive et que cette faute est sanctionnée de plus d'un match de suspension.

- Pour les dirigeants, staff et public : Le délai de récidive est fixé à un an tous tableaux confondus, même pour les sanctions d'un match à compter de la date de la première sanction.

AGRESSION D'ARBITRE, ARBITRE ASSISTANT OU OFFICIEL

Article 57 :

Au cas où l'arbitre ou un de ses assistants ou un officiel est agressé par un joueur ou un officiel du club, l'arbitre doit arrêter la rencontre et les sanctions encourues seront :

- La perte du match par pénalité pour le club auquel appartient l'agresseur et le match joué à domicile succédant le match en question sera transféré sur un terrain neutre à huis-clos. Toutefois, le club recevant est tenu de fournir un stade homologué à 30 km au moins de son stade à défaut la Ligue concernée désignera le match dans un stade neutre.
- Les sanctions selon le code disciplinaire en vigueur.

RADIATION

La radiation est prononcée par le Bureau Fédéral en cas de saisine d'office ou sur proposition de la Commission Nationale de Discipline et de Fair-play ou de la Ligue concernée.

ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE

Article 58 :

Tout terme injurieux ou méprisant, toute déclaration outrageante, toute allégation ou atteinte à l'image du sport et l'éthique sportive, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses officiels, des clubs ou des dirigeants de clubs, relevés suite à une déclaration aux médias par voie de radio, T.V. ou presse écrite, et à moins que le contrevenant n'apporte la preuve contraire de ces propos et termes, donnent lieu aux sanctions suivantes :

Contrevenant	Clubs professionnels	Clubs amateurs
Président de club	20.000 dinars	5.000 dinars
Dirigeant et Staff Médical	15.000 dinars	3.000 dinars
Entraîneur et Staff Technique	15.000 dinars	2.000 dinars
Joueurs	15.000 dinars	2.000 dinars

La personne reconnue coupable est également sanctionnée de :

- Quatre (04) matchs d'interdiction de banc pour le corps dirigeant.
- Quatre (04) matchs de suspension pour le joueur.

Lorsque le public préfère des propos racistes, régionalistes ou discriminatoires ou portant atteinte à la morale et à l'éthique, l'équipe fautive est sanctionnée comme suit :

- Ligue I : Un (01) matchs à huis-clos ferme et une amende de 20.000^{DT}.
- Ligue II : Un (01) matchs à huis-clos ferme et une amende de 5.000^{DT}.
- Autres Ligues : Un (01) matchs à huis-clos ferme et une amende de 2.000^{DT}.

Article 59 :

En cas de déclaration ou propos ayant une teneur raciste, régionaliste ou discriminatoire, l'auteur est passible d'une suspension de douze (12) mois outre une amende de 3.000^{DT}.

En cas de récidive la sanction financière est doublée et la suspension est portée à deux (2) ans.

Article 60 :

Tout dirigeant ou entraîneur ou membre du staff médical qui ne respecte pas la décision d'interdiction de banc encourt les sanctions suivantes :

- La sanction de suspension est doublée.
- Une amende au club de 5.000^{DT}.

En cas de récidive, les sanctions ci-dessus seront doublées.

Pour les clubs de la ligue I et II, outre la sanction financière doublée, le dirigeant en question encourt une suspension de toute activité liée au football pour une période allant de 12 à 18 mois.

Cette décision est prise suite à un rapport de l'un des officiels de match ou sur simple visionnage des séquences prises par l'une des chaînes conventionnées.

Article 61 :

Lorsque le public en cours du match profère des propos discriminatoires, ou portant atteinte à la morale et à l'éthique l'arbitre doit : interrompre le match et sommer le capitaine pour que le public cesse ce comportement.

➤ L'équipe dont le public continue après la première sommation à proférer les propos en question encourt la sanction suivante :

- Une amende de 4000^{DT} pour club de la Ligue 1 et de 2000^{DT} pour club de la Ligue 2.
- Une amende de 500^{DT} (clubs amateurs).

➤ L'équipe dont le public continue après la deuxième sommation à proférer les propos en question encourt la sanction suivante :

- Un match à huis clos avec sursis et une amende en sus de 6000^{DT} pour club de la Ligue 1 et de 3000^{DT} pour club de la Ligue 2.
- Un match à huis clos avec sursis et une amende de 500^{DT} (clubs amateurs).

➤ En cas de récidive dans les deux mois et après la première sommation l'équipe concernée encourt la sanction suivante :

- Deux matchs à huis clos fermes et une amende de 6000^{DT} pour club de la Ligue 1 et de 3000^{DT} pour club de la Ligue 2.
- Un match à huis clos ferme et une amende de 500^{DT} (clubs amateurs).

Article 62 :

Pour les clubs de la ligue I et II, est assimilé à un dirigeant toute personne reconnue comme telle par les instances compétentes.

Article 63 :

En cas d'agression de l'arbitre par quelque personne que ce soit (inscrite ou non inscrite sur la feuille de match : joueur, entraîneur ou dirigeant), l'arbitre devra immédiatement arrêter le match. Le Club fautif sera passible des sanctions suivantes :

- La perte du match par pénalité
- La désignation des trois matches suivants à huis clos dans un terrain neutre que la Ligue aura à choisir libre, et sans possibilité de recours.

Une amende égale à 20% des droits TV revenant au Club pendant la saison en cours.

Article 64 :

En cas d'empêchement des médias, et particulièrement de l'une des chaînes de télévision, radio ou autres conventionnée avec la FTF, d'accomplir leur mission, l'arbitre devra annuler la rencontre (s'il n'a pas donné le coup d'envoi) ou l'arrêter immédiatement, et ce, 5 mn après une sommation faite au 1^{er} responsable du Club fautif restée sans effet. Le Club fautif sera passible des sanctions suivantes :

- Perte du match par pénalité
- Une amende égale à 20% des droits TV revenant au Club pendant la saison en cours.

Si l'empêchement intervient lors des quatre dernières journées du Championnat, le Club fautif est passible des sanctions suivantes :

- La perte du match par pénalité.
- Une amende égale au montant des droits TV restant dus au Club pour la saison en cours, sans que cette amende ne puisse être inférieure à Trente Mille Dinars (30.000^{DT}).

Article 65 :

Dans le cas où une radio d'animation locale du club diffuse dans le stade des termes ayant une teneur raciste, régionaliste ou discriminatoire, le club local est passible des sanctions suivantes :

- Un match à huis clos, assorti d'une amende de 10.000 Dinars.
- Interdiction au club fautif d'utiliser les hauts parleurs lors des rencontres, et ce jusqu'à la fin de la saison sportive.

En cas de récidive, ces sanctions seront doublées.

Article 66 :

Le Bureau Fédéral est habilité à siéger dans le cadre de saisine d'office pour qualifier les fautes non prévues ou ne sont pas qualifiées dans les différents tableaux du présent code disciplinaire et prendre les sanctions nécessaires énumérées dans l'article 2 du code disciplinaire.

Article 67 :

Tous les cas non prévus par le présent Code Disciplinaire est du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

